

PASS *Commerce et artisanat*



MODALITES DE GESTION ET DE COFINANCEMENT

Du dispositif mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2023

1/ Définition du PASS Commerce et artisanat

Le PASS Commerce et artisanat a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales qui maillent les territoires, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur le territoire régional.

Le dispositif vise à renforcer le soutien aux activités commerciales, artisanales et associations qui exercent une activité correspondant aux services de proximité, services courants nécessaires à la population desservie.

Il permet de dynamiser l'activité économique des TPE commerciales ou artisanales et des associations en accompagnant leur modernisation par un soutien :

- **à l'installation et au développement d'activité en centralité,**
- **aux investissements permettant de réduire les impacts environnementaux,**
- **à la numérisation et à la digitalisation.**

Le dispositif PASS Commerce et artisanat est conçu à partir des besoins des territoires, en lien avec la Région Bretagne. Il est ouvert à des adaptations élaborées en concertation entre la Région et les EPCI. Les modalités d'intervention sont décrites dans la fiche dispositif annexée à la présente convention (annexe 1).

La gestion administrative et financière du dispositif PASS commerce et artisanat est déléguée par la Région à l'EPCI sur le fondement de l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales.

2/ Modalités de financement

Le niveau de subvention est limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 €. Le financement se fera :

- à parité par la Région Bretagne et l'EPCI pour les entreprises situées sur des communes de moins de 2 000 habitants,
- à parité par la Région Bretagne et l'EPCI pour les entreprises situées en dehors d'une ZAE sur des communes entre 2 000 et 5 000 habitants,

- à 30 % par la Région Bretagne et maximum 70 % par l'EPCI pour les entreprises situées dans le périmètre de centralité ou en QPV/QVA sur des communes de plus de 5 000 habitants.

Pour les cas particuliers des communes situées en ZRR, l'aide sera financée :

- à parité par la Région Bretagne et l'EPCI, quelle que soit la taille des communes.

Seuls les projets situés dans les périmètres énoncés ci-dessus pourront faire l'objet d'un co-financement régional.

Conditions spécifiques d'intervention en dehors des périmètres établis :

Dans le cas où l'EPCI souhaite, au regard de particularités territoriales, intervenir en dehors des périmètres géographique d'intervention définis dans la fiche socle du PASS Commerce et artisanat, mais en respectant les autres critères de la fiche dispositif :

- sur des activités situées en ZAE sur les communes entre 2 000 et 5 000 habitants,
- ou des activités situées en dehors du périmètre de centralité ou d'un QPV/QVA sur les communes de plus de 5 000 habitants,

Celui-ci finance seul le PASS Commerce et artisanat, sans quote-part régionale. Le taux d'intervention de l'EPCI est plafonné à 30% et le montant de la subvention est plafonné à 7 500 €.

3/ Engagements de l'EPCI

L'EPCI poursuit la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce et artisanat sur son territoire à compter du 1^{er} juillet 2023, en respectant les modalités de fonctionnement et les conditions d'attribution prévues dans la fiche dispositif PASS Commerce et artisanat votée par son territoire et annexée à la présente convention (Annexe 1).

L'EPCI verse les subventions aux entreprises bénéficiaires du PASS Commerce et artisanat au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par les entreprises bénéficiaires, ainsi que du respect des règles de communication mentionnées au point 8 « Communication ».

4/ Conditions de recours aux chambres consulaires pour la mise en œuvre du dispositif

Dans le cadre de la convention entre la Région, la CCIR et la CRMA, ayant pour objet de fixer les conditions et les modalités du partenariat pour le déploiement opérationnel du dispositif, les Chambres consulaires (CCIT, CMA) peuvent être partenaires dans la mise en œuvre du dispositif, et contribuer à impulser cette nouvelle dynamique au cœur des territoires.

L'EPCI a ainsi la possibilité de faire appel aux chambres consulaires situées sur son territoire pour mettre en œuvre le dispositif PASS Commerce et artisanat, et notamment pour les phases préalables à l'instruction des demandes des entreprises par l'EPCI, soit les étapes de :

- sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif,
- détection des projets,
- entretien sur site dans l'entreprise et viabilité économique du projet,
- si nécessaire, diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
- aide au montage du dossier de demande de financement,
- suivi du projet et de la demande de financement.

Les coûts inhérents à la prestation d'ingénierie réalisée par les chambres consulaires sont pris en charge par la Région à 50 %, le solde restant à la charge du réseau consulaire.

Seuls les projets se trouvant dans les périmètres énoncés au point 2 « Modalités d'intervention du PASS Commerce et artisanat » et co-financés de la Région pourront faire l'objet d'un financement régional pour la prestation d'ingénierie des chambres consulaires.

5/ Respect de la réglementation européenne

Les aides accordées par l'EPCI dans le cadre du dispositif PASS Commerce et artisanat sont adossées sur le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ou le règlement qui succèdera à ce règlement n°1407/2013 à son échéance.

A ce titre, l'EPCI devra solliciter chaque bénéficiaire afin qu'il déclare l'ensemble des aides *de minimis* reçues au titre de l'exercice en cours et des deux exercices précédents, cette déclaration ayant pour objet de s'assurer que le versement des aides du PASS Commerce et artisanat respecte le plafond maximal de 200 000 € d'aides *de minimis* sur trois exercices fiscaux.
L'EPCI est responsable du respect de la réglementation précitée.

6/ Gestion et suivi du dispositif

La Région développe et met en place un outil extranet spécifique pour le pilotage et le suivi du dispositif PASS Commerce et artisanat.
L'EPCI s'engage à utiliser l'extranet PASS Commerce et artisanat pour la gestion du dispositif de son territoire pour les dossiers faisant l'objet d'un co-financement Région / EPCI.
L'EPCI s'engage également à utiliser l'extranet PASS Commerce et artisanat pour la gestion des dossiers ne faisant pas l'objet d'un co-financement régional : cas des interventions autorisées sous la bannière PASS Commerce et artisanat en dehors des périmètres établis au regard de particularités territoriales.

7/ Protection des données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, la gestion du dispositif impliquera un ou des traitements de données à caractère personnel. Les Parties s'engagent à traiter les données conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles en vigueur, et notamment au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (dite « informatique et libertés »).

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la prestation, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties ou, en l'absence d'accord entre les parties, à la résiliation de la Convention.

Lorsque l'EPCI met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de la Région Bretagne, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, il devra être précisé en annexe à la Convention :

- La finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de la Région ;
- Les obligations de la Région et celles de l'EPCI vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un

tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;

- Les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;

- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;

- La durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de la prestation. A la demande de la Région, un audit de conformité à la réglementation sur la protection des données pourra être effectué dans l'EPCI, concernant le ou les traitements de données réalisés dans le cadre de la présente Convention.

6/ Modalités de versement des crédits régionaux

La Région versera à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI, une fois par semestre, d'un état récapitulatif listant les projets et leurs caractéristiques soutenus sur le territoire au titre du PASS Commerce et artisanat.

La transmission de ces informations se fera via un extranet dédié, en cours de développement par les services régionaux.

Les projets ayant bénéficié d'un PASS Commerce et artisanat spécifique de l'EPCI **non co-financés** par la Région Bretagne devront également être listés dans le tableau récapitulatif dans la partie dédiée à ces dossiers.

Les crédits régionaux seront versés :

Pour l'année 2023 :

. **au mois de février 2024**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2023.

Pour les années suivantes :

. **au mois de septembre de chaque année**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er janvier et le 30 juin,

. **au mois de février de chaque année**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er juillet et le 31 décembre.

Les crédits régionaux seront versés sur le compte suivant à la Banque de France

IBAN : FR33 3000 1006 64F2 9400 0000 047

Titulaire du compte : Service de Gestion Comptable - Douarnenez

La quote-part de subventions versée par la Région à l'EPCI sera imputée au budget de la Région, chapitre 939, programme n°0204 (506 NSP).

7/ Communication

L'EPCI mentionnera le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs au dispositif PASS Commerce et artisanat.

L'EPCI communiquera aux entreprises bénéficiaires du PASS Commerce et artisanat les outils de communication prévus à cet effet (vitrophanie, auto-collants...) et s'assurera de leur visibilité dans les

établissements bénéficiaires. Ainsi, l'EPCI demandera aux entreprises bénéficiaires de transmettre une photo faisant apparaître la vitrophanie ou l'autocollant PASS Commerce et artisanat apposé dans un endroit visible par le public. La transmission de cette photo fait partie intégrante des pièces justificatives nécessaires pour le paiement de la subvention.

L'EPCI demandera aux entreprises bénéficiaires de communiquer sur le dispositif PASS Commerce et artisanat et le partenariat régional et consulaires sur tous leurs supports de communication (journal communautaire, site web...) et via leurs réseaux sociaux.

L'EPCI réalisera tous les ans une « fiche portrait » sur a minima deux projets de son territoire ayant bénéficié du PASS Commerce et artisanat.

L'EPCI organisera *a minima* un événement ou point presse par an autour du PASS Commerce et artisanat en associant la Région Bretagne et les partenaires.

Dans les cas où l'EPCI intervient en dehors des périmètres d'intervention définis dans la fiche PASS Commerce et artisanat socle, celui-ci est tenu d'assurer les mêmes règles de communication partenariale que pour les dossiers PASS Commerce et artisanat faisant l'objet d'un co-financement par la Région.

8/ Clause de résiliation

L'EPCI peut renoncer à tout moment à l'exécution de la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce et Artisanat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'EPCI, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de dénonciation ou résiliation de la convention dans les conditions prévues ci-dessus, la Région versera à l'EPCI les crédits correspondant à sa quote-part des subventions octroyées jusqu'à la date de dénonciation ou résiliation de la convention.

De même, l'EPCI s'engage à reverser à la Région la quote-part d'éventuels trop perçus de subvention recouvrées auprès des bénéficiaires.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.